

TRAVAIL MANUEL

Voir première année.

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Se reporter au programme spécial (équivalence : 4^e année des écoles primaires supérieures locales).

Exercices pratiques sur la confection et l'aménagement d'un stade scolaire rural; plans et croquis.

N. B. — Ces programmes des cours normaux des moniteurs ne sont pas impératifs: ils constituent un guide un canevas pour le directeur et les maîtres.

Chacun devra s'efforcer de donner un enseignement aussi peu livresque que possible, et rester à la portée des élèves.

L'enseignement de la morale et de la psychologie, notamment devra se garder de toute prétention.

ANNEXE II.

X. — COURS NORMAUX DE MONITEURS.

Répartition hebdomadaire des matières d'enseignement du programme

	1 ^{re} Année	2 ^e Année	3 ^e Année
	heures	heures	heures
Education physique. (1)	2	2	2
Etude	11	11	11
Composition française	1 30	1 30	1 30
Lecture et lecture expliquée, orthographe et grammaire	3 30	3 30	2
Récitation	0 30	0 30	0 30
Mathématiques	2 30	2 30	2
Histoire et géographie	1 30	1 30	1
Ecriture	0 30	0 30	0 30
Chant	0 30	0 30	0 30
Sciences et agriculture théoriques	2	2	1 30
Morale ou psychologie pédagogie théorique	1	1	1
Pédagogie pratique	"	"	4 30
Travail manuel (en classe ou à l'atelier)	4	4	3
Activités rurales	9 30	9 30	9
Dessin	1	1	1
	41 (2)	41	41

(1) plus une demi-journée de sports et grands jeux par semaine.

(2) Dont 25 demi-journées de classe assise et d'étude et 15 demi-journées de travaux pratiques et d'activités de plein air.

ARRETE N° 436/E. du 21 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 557/E du 6 novembre 1944 organisant l'école professionnelle de Sokodé;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement au Togo; ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 462/E. du 25 août 1941 organisant l'école primaire supérieure de Lomé;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une première année d'Ecole primaire supérieure est ouverte à Sokodé pour compter du 1^{er} octobre 1947. Elle fonctionnera à Sokodé pour l'année scolaire 1947-1948 en attendant la création de l'école primaire supérieure définitive dont l'ouverture est prévue pour 1948.

ART. 2. — Les élèves seront recrutés par voie de concours.

Ce concours est ouvert aux élèves des écoles des cercles de Sokodé et Mango, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et âgés de 15 ans au

plus au 31 décembre 1947. Cette limite d'âge est reculée d'une année pour les jeunes filles qui ne pourront être admises en 1947 qu'en qualité d'externes.

ART. 3. — Le dossier de candidature qui doit parvenir au chef du service de l'Enseignement avant le 1^{er} août 1947 est le dossier réglementaire de candidature à l'Ecole primaire supérieure de Lomé, tel qu'il est fixé à l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 en son article 4.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales tirées du programme des C.M. 2 des écoles régionales, choisies par le chef du service de l'Enseignement et subies dans les mêmes conditions que le certificat d'études primaires élémentaires, dont le règlement sera applicable tant au nombre et au choix des épreuves, qu'à leur notation et à leur déroulement.

ART. 5. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est nommée par décision du Commissaire de la République.

Elle est composée de :

Président : Le chef du service de l'Enseignement ou son délégué;

Membres : Le commandant de cercle de Sokodé ou son délégué;
les chefs de secteur scolaire de Sokodé et Mango;
un instituteur du cadre local supérieur en fonction dans un autre cercle que ceux de Sokodé et Mango;
deux instituteurs du cadre local secondaire en fonction dans un cercle autre que Sokodé ou Mango;
un notable indigène désigné par le Commandant de cercle.

Personnel

ART. 6. — L'école fonctionnera sous l'autorité immédiate du Directeur du secteur scolaire de Sokodé auquel sera adjoint un instituteur du cadre local supérieur ou du cadre local, chargé du cours.

Fonctionnement de l'école

ART. 7. — Le régime de l'école et l'entretien des élèves sont conformes à ceux en vigueur à l'école professionnelle et définis aux articles 7 et 8 de l'arrêté n° 557/E. du 6 novembre 1944 organisant l'école professionnelle de Sokodé. L'économat sera assuré par l'instituteur chargé de ces mêmes fonctions à l'école professionnelle.

Programmes — Répartitions

ART. 8. — Les programmes et répartitions à appliquer sont ceux fixés par l'arrêté général n° 2576/IP. du 22 août 1945 réglementant l'enseignement primaire et l'enseignement primaire supérieur en A.O.F.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 437/E. du 21 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 462/E du 25 août 1941, organisant l'école primaire supérieure de Lomé;

Vu l'arrêté N° 614/E du 18 août 1946 portant ouverture d'une 4^e année à l'école supérieure de Lomé;

Sur la proposition de Chef de Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises au concours pour l'entrée à l'Ecole primaire supérieure de Lomé (octobre 1947) est de 35, réparties comme suit :

Garçons	30
Filles	5

ART. 2. — Les candidats autorisés à se présenter doivent être titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires et âgés de 15 ans au plus au 31 décembre 1947. Cette limite d'âge est reculée d'une année pour les jeunes filles.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1947.

J. NOUTARY.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 245/E. du 25 avril 1947 fixant les dates des examens et concours scolaires du Territoire I.O.T. du 16 mai 1947 — page 438.

Au lieu de :

Concours d'entrée E.P.S. et Notre-Dame des Apôtres : 3 et 4 juillet.

Certificat d'enseignement primaire supérieur 8 juillet et jours suivants.

Lire :

Concours d'entrée E.P.S. et Notre-Dame des Apôtres : 10 et 11 juillet.

Certificat d'enseignement primaire supérieur : 16 juillet et jours suivants.

Le reste sans changement.

Coton — Kopeck

ARRETE N° 440/AE. du 24 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;